

CONVENTION PARENTALE
(Résidence alternée)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mme <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/>
Résident :	

Et

Mme <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/>
Résident :	

qui décident d'un commun accord d'organiser comme suit les modalités de vie de leur(s) enfant(s) et de les soumettre à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément à l'article 373-2-7 du code civil et à l'article 1143 du code de procédure civile, concernant leur(s) enfant(s) :

Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____

Les parties reconnaissent avoir informé leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du code civil, et déclarent qu'il(s) n'a ou n'ont pas manifesté leur souhait d'être entendu(s) par le juge.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est exercée en commun entre les parents.

Il convient de rappeler que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, qu'elle appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ; qu'à cette fin, les parents doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant et notamment :

- la scolarité et l'orientation professionnelle,
- la religion
- la santé
- les autorisations de pratiquer les sports dangereux

Cette autorité parentale conjointe implique que :

- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence de l'enfant
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités de l'enfant et qu'ils doivent se mettre d'accord sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes concernant sa santé
- l'enfant a le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel il ne réside pas et celui-ci a le droit et le devoir de le contacter régulièrement par lettre ou par téléphone en respectant le rythme de vie du parent hébergeant
- le parent hébergeant l'enfant doit être en possession de son carnet de santé et de sa pièce d'identité

Le parent chez lequel résidera effectivement l'enfant pendant la période de résidence qui lui est attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant de l'enfant.

SUR LA RÉSIDENCE ET L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS *(Barrer les mentions inutiles)*

En période scolaire : la résidence des enfants est fixée en alternance aux domiciles des parents selon les modalités suivantes :

- chez les semaines paires / impaires et chez les semaines impaires / paires, le jour de l'alternance étant le *(indiquer le jour et l'heure)* à *(indiquer le lieu)* ;
- Autre *(à préciser)* :

Pendant les vacances scolaires :

- petites vacances scolaires hormis les vacances de Noël : poursuite de l'alternance ;
- vacances de Noël : la première moitié / la seconde moitié des grandes vacances scolaires les années paires chez et inversement les années impaires / paires au profit de l'autre parent ;
- vacances d'été : la première moitié / la seconde moitié des grandes vacances scolaires les années paires chez et inversement les années impaires / paires au profit de l'autre parent ;
- les première et troisième quinzaines des vacances d'été les années paires / impaires chez et les deuxième et quatrième quinzaines des vacances d'été les années impaires / paires chez ;
- autre : *(à préciser)*

A défaut de meilleur accord, la première moitié commence le dernier jour d'école à la sortie des classes et le termine le samedi à 14h, la deuxième moitié commence le samedi à 14h et se termine le dimanche à 18h.

Les trajets seront partagés par moitié entre les parents.

SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS *(Barrer les mentions inutiles)*

Mme M. perçoit un revenu net mensuel avant impôt de euros. Il assume seul ses charges / il partage ses charges dont le loyer ou le remboursement du crédit immobilier d'un montant de euros.

Mme M. perçoit un revenu net mensuel avant impôt de euros. Elle assume seule ses charges / il partage ses charges dont le loyer ou le remboursement du crédit immobilier d'un montant de euros.

Chacun des parents assumera les frais d'entretien et l'éducation de l'enfant engagés sur sa période de garde, ainsi que la moitié des autres frais particuliers (activités extra-scolaires, frais de santé non remboursés, voyages scolaires....).

Pour tenir compte de la différence de revenus ou des frais pris en charge par l'autre parent, s'engage à verser la somme totale mensuelle de euros au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant / des enfants soit la somme mensuelle de euros par enfant, hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due jusqu'à ce que l'enfant soit financièrement indépendant.

Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, (Série France entière hors tabac) publié par l'INSEE. L'indexation doit être réalisée d'office par le débiteur de la pension et les indices peuvent être obtenus auprès de l'INSEE, aux numéros de téléphone suivants (serveur vocal 09 72 72 2000 ; INSEE contact 09 72 72 4000 ou par internet www.insee.fr ou www.service-public.fr.

Il est rappelé qu'en cas de manquement à l'obligation de payer la pension alimentaire, le parent créancier peut en obtenir le règlement forcé par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA : www.pension-alimentaire.caf.fr) dès le premier incident de paiement en s'adressant à sa caisse d'allocations familiales –CAF - ou caisse de la mutualité sociale agricole –CMSA, afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer les pensions alimentaires impayées, partiellement ou irrégulièrement payées, dans la limite des vingt-quatre derniers mois. Les frais de recouvrement sont à la charge du parent qui a l'obligation de régler la pension alimentaire.

En cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes, le créancier peut également obtenir un règlement forcé en utilisation à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes auprès d'un huissier de justice. Par ailleurs, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal.

L'enfant sera rattaché fiscalement au domicile de ses parents comme en matière de résidence alternée.

Les prestations sociales et familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront partagées selon l'accord des parents et à défaut par moitié.

Autre (*préciser*) :

La présente convention fixant les modalités d'organisation des droits parentaux pourra être révisée en cas de modification de la situation de l'enfant ou des parents.

Fait à le

Signature de Mme M.

Signature de l'avocat (le cas échéant)

Signature de Mme M.

Signature de l'avocat (le cas échéant)